

CONDITIONS GENERALES I – A la réservation, la réception par mail ou sur place de ce contrat le valide. Il oblige le propriétaire aux engagements ci-après, à la seule condition qu'il recouvre les paiements comme indiqué à la clause 1 au recto et aux dates convenues sans quoi, celui-ci peut, de plein droit, résilier le contrat et réserver le 1er acompte au titre d'indemnité si une des échéances n'est pas honorée à la date fixée. Ce contrat doit obligatoirement être complété et signé avant le départ.

II – Le propriétaire s'engage à délivrer le bateau en plein armement et bon état de marche. La libre disposition du bateau sera accordée à l'affrètement lorsqu'il aura reconnu par écrit que le bateau en général et le moteur sont en bon état de fonctionnement, qu'il aura pointé et signé l'inventaire présenté par le représentant ou le propriétaire et qu'il aura fourni le permis bateau original correspondant.

III- Si, malgré ses efforts, le propriétaire n'était pas en mesure de livrer le bateau loué ou un bateau de même type à la date et au lieu convenu, l'affrètement aura le choix entre les 3 possibilités suivantes : prolongation de la période de location à durée égale au retard (si les locations suivantes le permettent) ou bien remboursement des journées de retard ou bien, si le retard excède le tiers de la durée de location, l'annulation pure et simple du contrat. (Toutes les sommes versées lui étant remboursées). Aucune indemnité ne pourra être réclamée dans ce cas-là.

IV – Annulation de Réservation pour cause de météo : La météo ne peut pas être un motif de force majeure valable en dessous de vents de Force 5 sur l'échelle de Beaufort, le bulletin météo de la capitainerie faisant foi. Thim Nautique n'est pas responsable des conditions météorologiques et par conséquent, seul un report est envisageable sauf cas de force majeure réel et prouvé par le client comme un départ de l'île sous quinzaine. L'affrètement dispose de 30 jours pour réorganiser une sortie. Passé ce délai, le dossier est archivé et l'avoire devient caduque (sauf accord préalable avec le propriétaire). Si toutefois, le loueur accepte, à titre exceptionnel, un remboursement à l'affrètement, celui-ci sera taxé de frais de dossier de 25 € déductibles de la somme restituée. Aucun remboursement n'est envisagé pour une sortie reportée dont le montant est inférieur à l'avoire. En cas de défaillance de l'affrètement, les sommes payées restent acquises de plein droit sans que le propriétaire ou son représentant n'ait à formuler de mise en demeure, que l'affrètement ait fait usage ou non du bateau et quel que soit le motif de cette vacance. Il en sera de même si l'affrètement désire résilier le contrat en partie ou en totalité, à moins qu'il ne procure un autre affrètement aux conditions du présent contrat. Avant la prise en charge du bateau : si le locataire annule sa réservation quel que soit le motif invoqué, la perception de frais d'annulation par le loueur se fera dans les conditions suivantes : Le client peut se voir rembourser le montant de sa réservation, déduction faite des frais de dossier, s'il annule plus de 3 jours pleins (72 h) avant le jour de sa date de réservation et si la réservation a été effectuée moins de 7 jours avant la date de sa demande d'annulation. Si l'annulation intervient moins de 3 jours avant le début de la location, le montant total de la location est exigible sauf cas de force majeure réel et prouvé par le client. La demande d'annulation doit être transmise, dans les délais impartis, à Thim Nautique par Mail à thimloc@gmail.com, par téléphone, confirmée par texto ou au bureau de la société sur le port de Saint-Gilles.

V – Le propriétaire s'engage à assurer le bateau contre les risques d'incendie, collision, fortune de mer, recours des tiers embarqués ou non sous réserve d'un dépôt de franchise indiqué au présent contrat ; toutefois, le propriétaire n'est pas responsable des pertes et dommages concernant les biens personnels de l'affrètement et de ses invités à bord ni des accidents corporels qui pourraient les affecter. Ne sont pas considérés comme des tiers l'affrètement, son conjoint, ses ascendants et descendants et les personnes à son service. L'affrètement et les personnes exerceront les sports nautiques (ski, plongée, wind-surf, wake-board, etc...) sous leur propre responsabilité et avec la couverture de leur propre assurance. L'affrètement est tenu d'étudier et d'acquérir une connaissance pratique de tout ouvrage relatif au fonctionnement et à la manœuvre du bateau mis à sa disposition par le propriétaire ainsi que les conditions de navigation de la région où s'effectue la croisière.

VI – En cas d'avarie mineure, l'affrètement est tenu d'obtenir l'accord du propriétaire ou son représentant avant d'entreprendre quelle que réparation que ce soit. En cas d'avarie majeure, l'affrètement est tenu d'avertir d'urgence son propriétaire ou son représentant, de faire constater les dégâts par un commissaire d'avaries. Au cas où cette formalité ne serait pas accomplie, l'affrètement pourrait être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie. La privation de la jouissance consécutive aux avaries dues à l'affrètement ne fera l'objet d'aucun remboursement de ladite location, même partiellement. Si les avaries sont dues à un défaut d'entretien, le propriétaire aura une franchise de 48 heures afin de procéder à la réparation de l'avarie. Si cette réparation n'est pas effectuée au-delà des 48 heures, le propriétaire procédera au remboursement des jours perdus ou après accord mutuel entre les deux parties allouant une prolongation relative au dépassement des 48 heures sous réserve de disponibilité du bateau.

VII – L'affrètement s'engage à payer toutes les dépenses de la croisière (redevances portuaires, taxes et droits divers perçus par le pays, l'eau, le carburant, l'huile, etc...) et tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du moteur. Il s'engage à ne laisser aucune dette au nom du bateau en quel que lieu que ce soit.

VIII – L'affrètement s'engage à n'utiliser le bateau que pour la navigation de plaisance, dans le cadre de la réglementation en vigueur ; pour des raisons évidentes du maintien en bon état du semi-rigide, **sont exclus le commerce, la pêche professionnelle ou non, la plongée avec bouteilles, les transports divers, etc....**

IX – Le présent contrat est conservé à bord durant toute la durée de la location. L'affrètement décharge expressément le propriétaire, en tant qu'armateur, de toutes responsabilités du fait de manquement à ces réglementations et répondra seul vis-à-vis des services maritimes et des douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourues par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part. L'affrètement s'engage à ne pas sous-louer ni prêter le bateau. De même que la conduite du bateau par les passagers n'ayant pas de titre de navigation adéquat est interdite.

X – En cas de restitution tardive du bateau, chaque jour ou chaque heure de retard donnera droit au propriétaire une indemnité équivalente au double du prix de location quel que soit le motif du retard. Si le bateau est restitué dans un autre port que celui désigné sur le contrat, l'affrètement s'engage à payer les frais de convoyage jusqu'au port de départ. L'accès aux ports de Saint-Leu et Etang-Salé est INTERDIT.

XI – L'affrètement reconnaît avoir été informé que le remorquage d'un autre navire est interdit sauf en cas d'obligation d'assistance ou de sauvetage.

XII – Remboursement et frais de dossier. Une annulation ne sera remboursée qu'en cas de force majeure comme un report impossible du fait de la fin du séjour ou du départ de l'affrètement et sur présentation du billet d'avion de celui-ci. Dans tous les cas, le remboursement accepté par le loueur sera effectué déduction faite des frais de dossier retenus à hauteur de 12 % du montant du contrat à rembourser.

XIII – En cas de litige concernant le présent contrat, si aucune entente amiable n'est possible, il pourra être fait appel au maître de port, en lui confiant une mission d'arbitrage ; si malgré cela, aucune résolution du litige n'apparaît, seuls les tribunaux de Saint Denis de La Réunion seront compétents.

Le Chef de Bord 1 se porte garant de l'embarquement des seules personnes dont les noms suivent :	
1 Chef de bord / affrètement M.	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20

La loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques.

Signature de l'affrètement

« J'atteste avoir lu et approuvé les présentes conditions générales de service et à mettre en pratique les mesures de sécurité de la circulaire COVID 19 »

Thim Nautique
Permis Bateau – Port Saint Gilles
GSM 0692 85 46 44 / 0692 70 10 10

